ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2013

RÉFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 815)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 45

présenté par M. Aubert

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'indépendance de l'autorité judiciaire se comprend comme la non-immixtion des pouvoirs exécutif et législatif dans le processus d'enquête et de contentieux. Il s'entend également comme le devoir de neutralité politique des magistrats qui la composent. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de rappeler le rôle de l'autorité judiciaire et le principe de la séparation des pouvoirs. Il intègre par ailleurs dans la Constitution le devoir de neutralité politique des magistrats de l'autorité judiciaire.

L'indépendance doit se définir comme la non-immixtion du pouvoir politique dans le pouvoir judiciaire mais aussi l'inverse. Le Conseil supérieur de la magistrature devient de ce fait le garant d'une autorité judiciaire réellement indépendante.